

Décret exécutif n° 03-326 du 9 chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'applications des dispositions de l'article 19 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;
- Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Décète :

Article 1^{er}. – le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 19 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, susvisée.

Art 2. – l'organisme employeur doit veiller à la réalisation d'un apprentissage permettant l'acquisition de la qualification professionnelle correspondant au métier choisi par les apprentis, à cet effet :

- Il accueille et installe les apprentis dans leur poste de travail correspondant au métier visé par le contrat tout en respectant la progression annuelle de l'apprentissage ;
- Il confie aux apprentis des tâches professionnelles dans des postes de travail permettant d'exécuter des travaux en situation réelle de travail ;
- Il veille au suivi de la formation et de l'évaluation du *cursus* des apprentis assurés conjointement par le maître d'apprentissage et les formateurs conformément au programme de formation et du livret d'apprentissage.

Art 3. – Concernant l'apprenti mineur, l'organisme employeur est tenu :

- D'informer, par écrit, le tuteur légal de l'apprenti dans les cas suivants :

*Absences répétées ;

*Inobservation par l'apprenti du règlement intérieur de l'organisme employeur ;

*Tout acte émanant de l'apprenti susceptible de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

- D'informer, par tout moyen, le tuteur légal de l'apprenti de la survenance d'un accident concernant l'apprenti sur le lieu de travail ou pendant son déplacement.

Art4. – l'organisme employeur est tenu de prévenir la commission communale de l'apprentissage dans les cas :

- De litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat d'apprentissage et qui seront soumis à la procédure de conciliation préalable entre l'apprenti et son employeur,
- De rupture ou de résiliation du contrat d'apprentissage.

Art5. – le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003.
Ahmed OUYAHIA.